
Numéro de l'intervention: 250-2010
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 30.11.2010
Déposée par: Häsler (Burglauenen, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 7
Urgente:
Date de la réponse: 15.06.2011
Numéro de l'ACE 1048/2011
Direction: FIN



Initiative cantonale en faveur de l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions et donations

Le Conseil-exécutif est chargé de déposer l'initiative cantonale suivante auprès des autorités fédérales:

La Confédération introduit un impôt fédéral sur les successions et donations obéissant aux principes suivants :

1. L'impôt est perçu sur toutes les successions ainsi que sur les libéralités et donations selon les principes suivants :
 - a) Le barème de l'impôt est de 25 pour cent.
 - b) Les conjoints et les conjointes et les partenaires enregistrés ne sont pas assujettis à l'impôt.
 - c) Les cadeaux ordinaires sont exonérés d'impôt.
 - d) Les descendants et descendantes directs sont exonérés à concurrence d'un million de francs chacun ou chacune. Le Conseil fédéral adapte régulièrement ce montant à la hausse du coût de la vie.
 - e) Dans le cas des descendants et descendantes directs, la perception de l'impôt sur les donations et libéralités d'un montant supérieur à un million de francs est ajournée jusqu'au décès du donateur ou de la donatrice. La Confédération tient un registre.
 - f) Les libéralités aux organisations d'utilité publique domiciliées en Suisse sont exonérées d'impôt.
2. La taxation et la perception de l'impôt incombent aux cantons qui touchent 25 pour cent du revenu brut de l'impôt.
3. Le solde du revenu brut de l'impôt est affecté à la réduction des cotisations AVS des personnes salariées et des personnes indépendantes.

Développement

L'impôt sur les successions et donations est juste : l'héritage est un cadeau qui s'obtient sans prestation. Le modèle proposé dans la présente motion exonère les conjoints et conjointes et les partenaires enregistrés. Les descendants et descendantes directs sont quant à eux exonérés jusqu'à concurrence d'un montant relativement élevé. Ainsi le patrimoine des classes moyennes, constitué au fil d'une vie de labeur, est épargné et seules les grosses fortunes sont taxées.

Le revenu de l'impôt servira principalement à faire baisser les cotisations AVS. Cette affectation liée permet de restituer le revenu de l'impôt à la population active et aux entreprises. Deux buts sont ainsi atteints : le renforcement de la solidarité intergénérationnelle (et indirectement entre troisième et quatrième âge) et le renforcement de la compétitivité de l'économie suisse grâce à la baisse des charges sociales pour les personnes salariées comme pour les employeurs.

Le reversement aux cantons d'une partie du revenu de l'impôt compense la suppression de l'impôt cantonal et donne au canton de Berne plus de marge de manœuvre financière.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion charge le Conseil-exécutif de déposer une initiative cantonale demandant l'instauration d'un impôt national de 25 pour cent (taux unique) sur les successions et donations. Les descendants bénéficieraient d'un abattement à la base d'un million de francs, tandis que les époux et les partenaires enregistrés seraient exonérés de cet impôt. Un quart du produit de l'impôt serait reversé aux cantons et le reste servirait à réduire les cotisations à l'AVS.

Les Verts ont déposé des initiatives similaires dans les cantons de Zurich, St-Gall, Lucerne, Bâle-Ville et Soleure. L'instauration d'un impôt national sur les successions et donations rapporterait environ 5 milliards de francs par an selon eux (conférence de presse des Verts du 2 décembre 2010). Pour sauvegarder le financement de l'AVS, le PEV suisse souhaite également que soit instauré un impôt sur les successions importantes. Réunie à Winterthur le 19 mars dernier, l'assemblée des délégués de ce parti a lancé l'initiative populaire « Taxation des successions importantes en faveur de notre AVS ».

L'instauration d'un impôt national sur les successions et donations a déjà fait l'objet de plusieurs interventions parlementaires fédérales par le passé, qui ont toutes été rejetées¹.

Dans le canton de Berne, cet impôt a été aménagé à plusieurs reprises au cours des dernières années. A la fin des années 80, les époux en ont été exonérés. La révision 2001 de la loi bernoise sur les impôts a allégé l'impôt (50%) sur les transmissions d'entreprises et augmenté les abattements à la base sur les successions et donations pour établir celui des descendants à 100 000 francs et celui des autres héritiers à 10 000 francs. Les descendants directs, les enfants placés chez l'auteur d'une libéralité ou les enfants de son conjoint ont été exonérés de l'impôt sur les successions et donations en 2006. En 2008 enfin, le Grand Conseil a décidé d'exonérer totalement les transmissions d'entreprises à des personnes non apparentées et d'augmenter l'abattement à la base sur les successions et donations (porté à 12 000 CHF).

Guidé par les réflexions ci-après, le Conseil-exécutif approuve l'idée d'un nouvel impôt national sur les successions et donations, dont une partie du produit serait affecté à l'AVS.

- La concurrence fiscale intercantonale doit fonctionner de sorte à permettre aux cantons de collecter les ressources dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches. D'autre part, la fiscalité ne doit pas entraver l'activité économique souhaitable. Vu sous cet angle, l'instauration d'un impôt national sur les successions et donations serait bienvenue puisque cet impôt ne taxe pas le fruit d'une activité du contribuable lui-même. Et imposer faiblement les successions et donations n'a pas d'effet incitatif sur la création d'activités économiques souhaitables. La concurrence que se livrent les cantons en matière d'imposition des successions et donations n'est donc pas génératrice d'activités éco-

¹ Cf. notamment [motion 96.3213](#) « Contribution au financement de l'AVS. Impôt sur les successions et donations »; [motion 99.3087](#) « Impôt fédéral sur les successions et les donations »; [initiative parlementaire 03.422](#) « Introduction d'un impôt fédéral sur les successions et les donations ».

nomiques souhaitables. L'instauration d'un impôt national sur les successions et donations mettrait fin à la pression poussant les cantons à baisser toujours plus l'impôt.

- A l'étranger, les successions sont imposées à des taux pouvant atteindre 40 pour cent. Instaurer un impôt national de 25 pour cent sur les successions ne nuirait donc pas à l'attrait du canton au plan international. Il y aurait néanmoins lieu de tenir compte du contexte international en élaborant les dispositions fédérales. Il faudrait notamment examiner l'opportunité de fixer des taux d'imposition plus faibles pour les descendants et les autres personnes apparentées. Il faudrait également s'assurer que l'impôt sur les successions et donations ne compromette pas les transmissions d'entreprises. Sur ce point, les dispositions fédérales pourraient être calquées sur les dispositions correspondantes de la loi bernoise concernant l'impôt sur les successions et donations actuellement en vigueur (art. 16, al. 1, lit. k et art. 21, al. 1 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations, LISD; RSB 662.1).
- Instaurer un impôt national sur les successions et donations répondrait aux besoins de simplification du droit fiscal suisse, puisqu'un seul et même texte de loi se substituerait aux 26 différentes législations actuelles, à condition toutefois d'éviter toute complexification inutile. Or sur ce point, la réglementation proposée (report de l'impôt sur les donations en faveur des descendants impliquant la création d'un registre suisse) est peu défendable, si bien qu'il semble préférable d'y renoncer.
- La réglementation actuelle fixant la part des communes au produit de l'impôt sur les successions et donations varie d'un canton à l'autre. Il faudrait que les dispositions fédérales autorisent les cantons à reverser une part du produit de cet impôt aux communes, tout en leur laissant la compétence de fixer la part respective du canton et des communes.
- En cas d'instauration d'un impôt national sur les successions et donations dont une partie du produit reviendrait aux cantons, il faudrait que ceux-ci suppriment leur actuel impôt sur les successions et donations.

Proposition: adoption

Au Grand Conseil